

VD_FINDINFO HC / 2013 / 405 vom 17. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___405

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 405 du 17 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 405 del 17 giugno 2013

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE | 229 CPC (CH), 328 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 16 ad art. 328 CPC). En l'espèce, la requête de révision a été adressée à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal. La juge de céans ayant statué en dernière instance sur les mesures protectrices litigieuses par arrêt du 1^{er} mars 2012, l'autorité saisie est compétente. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). S'agissant de la motivation, il y a lieu de considérer que le requérant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement dont la révision est requise doit être modifié. Le juge doit pouvoir comprendre ce qui justifie la révision sans avoir à rechercher la motivation lui-même dans le nouvel état de fait présenté par le requérant (Schweizer, op. cit., n. 29 ad art. 328 CPC; Jeandin, ibidem, n. 3 ad art. 311 CPC). Le défaut de motivation est un vice non réparable entraînant l'irrecevabilité de la demande (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC). En l'occurrence, la requête de révision ayant été déposée moins de nonante jours après la notification de l'arrêt du 1^{er} mars 2013, le délai prévu à l'art. 329 al. 1 CPC est nécessairement respecté. Par contre, au vu des principes exposés ci-dessus, on peut se demander si cette demande, qui ne contient que des allégations de fait, à l'exclusion de toute motivation, est recevable. La question peut néanmoins rester ouverte dès lors que la requête doit être rejetée pour les motifs exposés ci-dessous.

E. 2.1

La requérante allègue qu'en consultant le dossier de première instance très récemment, elle a pu prendre connaissance d'un courrier adressé le 20 juin 2012 au tribunal d'arrondissement par son mari, courrier qui contiendrait des allégations mensongères. a) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de se prévaloir de l'élément nouveau en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la

recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure: ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés à posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Elle fonctionne toujours en deux temps, soit le rescindant et le rescisoire: dans la première phase, l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut le conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter (Schweizer, op. cit., n. 27 ad art. 328 CPC). b) En l'espèce, l'appelante a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 8 juin 2012. L'intimé, qui n'était alors pas assisté, s'est adressé au tribunal d'arrondissement par courrier du 20 juin 2012 pour se déterminer sur les allégations de l'appelante et requérir l'assistance d'un avocat d'office. L'appelante prétend avoir pris connaissance de ce courrier récemment, ce qui constituerait un motif de révision dès lors qu'il contient des indications mensongères. S'il est exact que le courrier du 20 juin 2012 n'a pas été adressé en copie à l'appelante par le magistrat de première instance, il est vraisemblable qu'elle en a pris connaissance lors de l'audience du 19 juillet 2012. Quoiqu'il en soit, dans le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 décembre 2012, le courrier en question est expressément mentionné. A réception de ce prononcé, l'appelante avait la possibilité de consulter cette pièce si elle n'en avait pas eu connaissance auparavant et de faire valoir ses droits devant l'instance d'appel. Ne l'ayant pas fait, il y a lieu de considérer qu'elle y a renoncé ou qu'elle a manqué de diligence. Dans les deux cas, la voie de la révision ne lui est pas ouverte pour ce motif. Au demeurant, les allégations d'une partie, fussent-elles mensongères, ne constituent pas des faits nouveaux révélés à posteriori.

E. 2.2

La requérante estime que la découverte de l'existence d'un compte bancaire auprès de la Banque [...] à [...] justifie des mesures d'instruction supplémentaires. Elle allègue avoir eu connaissance récemment du résultat de la commission rogatoire [...], selon laquelle B.B. _____ ne possède pas de compte bancaire dans [...], alors que quelque chose se trouve auprès de la Banque [...] à Jersey. C'est donc, selon elle, sur la base d'un dossier incomplet que les décisions ont été rendues. a) Conformément à l'art. 229 al. 3 CPC, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 29 ad art. 229 CPC), une réquisition de production de pièce est admissible jusqu'aux délibérations, ce par quoi il faut entendre la clôture des débats principaux (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 229 CPC). Pour que l'appelant puisse réitérer sa réquisition de production devant l'autorité d'appel, encore faut-il qu'il atteste non seulement avoir offert régulièrement le moyen de preuve en première instance mais également ne pas y avoir renoncé (ATF 138 III 274 c. 4.2.2). b) En l'espèce, l'appelante a formulé une réquisition de pièce le 30 octobre 2012 au terme de laquelle [...] devait produire tous documents concernant les comptes, dépôts, titres etc dont l'intimé était titulaire ou ayant droit économique. Un échange de correspondance s'en est suivi entre le conseil de l'appelante et

le Tribunal d'arrondissement afin que la requête de production de pièce puisse être adressée au service des notifications du Tribunal cantonal. Ce n'est que le 11 mars 2013 que le Tribunal cantonal, par son service Entraide judiciaire internationale, a adressé le résultat de la commission rogatoire au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Ainsi, les courriers de la Chambre du procureur général des 14 janvier et 19 février 2013 sont des noviter reperta. Cela étant, rien au dossier n'indique que la requérante se soit opposée à la clôture de l'instruction en sollicitant que la décision ne soit pas rendue avant d'obtenir le résultat de la commission rogatoire. Dans ces circonstances, elle est réputée avoir renoncé à l'administration de cette preuve, conformément aux principes exposés ci-dessus. Il y a lieu de considérer que la requérante aurait pu avoir connaissance de ces faits si elle n'avait pas renoncé à s'en prévaloir dans le cadre de la procédure de première instance. En conclusion, en l'absence d'éléments nouveaux apportés sans retard fautif, les conditions pour qu'il soit procédé à la révision de l'arrêt rendu par la juge de céans le 1^{er} mars 2013 ne sont pas réunies et il ne sera pas procédé au rescisoire. Pour ce motif, il n'a pas été donné suite aux réquisitions de production de titres en mains de l'intimé et en mains de la [...] formulées par la requérante.

E. 3

a) En définitive, la requête de révision doit être rejetée. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 80 al. 1 et 65 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête de révision est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Les frais de la procédure de révision, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la requérante A.B._____. III. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 19 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Patrick Sutter, avocat (pour A.B._____), ■ Me Astyanax Pecca, avocat (pour B.B._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la juge déléguée de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.